

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1592 (Rect)

présenté par

Mme Guittet, M. Cottel, M. Premat, Mme Bruneau, M. Pellois, M. Roig et Mme Récalde

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 512-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 512-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-2-2.* – Pour les installations d'élevage, l'autorisation prévue par l'article L. 512-1 et l'autorisation simplifiée prévue par l'article L. 512-7 du présent code accordée par le représentant de l'État dans le département valent également permis de construire ou déclaration préalable au titre des articles L. 421-1 et L. 421-4 du code de l'urbanisme, permis de démolir au titre de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, permis d'aménager au titre de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, autorisation du contrôle des structures des exploitations agricoles au titre des articles L. 331-1 et L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, et toute autre autorisation nécessaire au titre d'une autre législation nécessaire au regard de la situation de l'élevage.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de fusionner les différentes procédures d'autorisation (permis de construire + ICPE + Contrôle des structures + SAFER) afin d'accorder une autorisation unique pour un projet d'élevage.